

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 708

[2009/200678]

**12 FEVRIER 2009. — Décret modifiant le décret du 20 novembre 2008
relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. L'article 17 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire est remplacé par le texte suivant :

"Le présent décret entrera en vigueur au jour fixé par le Gouvernement."

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 12 février 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement,
M. DAERDEN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,
J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,
Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de la Formation,
M. TARABELLA

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,
D. DONFUT

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

—
Note

(1) *Session 2008-2009.*

Documents du Parlement wallon, 911 (2008-2009). N^{os} 1 à 4.

Compte rendu intégral, séance publique du 11 février 2009.

Discussion - Votes.

—
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

N. 2009 — 708

[2009/200678]

**12 FEBRUARI 2009. — Decreet tot wijziging van het decreet van 20 november 2008
betreffende de organisatie van het medisch-sanitair vervoer (1)**

Het Waalse Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet, een materie bedoeld in artikel 128, § 1, ervan.

Art. 2. Artikel 17 van het decreet van 20 november 2008 betreffende de organisatie van het medisch-sanitair vervoer wordt vervangen door volgende tekst :

"Dit decreet treedt in werking op de datum vastgesteld door de regering."

Art. 3. Dit decreet treedt in werking de dag van bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*. Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt. Namen, 12 februari 2009.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Huisvesting, Vervoer en Ruimtelijke Ontwikkeling,
A. ANTOINE

De Minister van Begroting, Financiën, Uitrusting en Patrimonium,
M. DAERDEN

De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,
Ph. COURARD

De Minister van Economie, Tewerkstelling en Buitenlandse Handel,
J.-C. MARCOURT

De Minister van Onderzoek, Nieuwe Technologieën en Buitenlandse Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Minister van Vorming,
M. TARABELLA

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,
D. DONFUT

De Minister van Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Leefmilieu en Toerisme,
B. LUTGEN

—
Nota

(1) *Zitting 2008-2009.*
Stukken van het Waals Parlement 911 (2008-2009). Nrs. 1 tot 4.
Volledig verslag, openbare vergadering van 11 februari 2009.
Bespreking - Stemmingen.

—————
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 709

[2009/200675]

**5 FEVRIER 2009. — Arrêté du Gouvernement wallon
modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001
portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'article 11 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables, tel que modifié, et notamment l'article 20;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 octobre 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 octobre 2008;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 18 novembre 2008;

Vu l'avis de la Commission wallonne de l'aide sociale aux justiciables, donné le 17 novembre 2008;

Vu l'avis 45.738/4 du Conseil d'Etat, donné le 21 janvier 2009 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par le loi du 2 avril 2003;

Considérant la nécessité d'amplifier les moyens des services d'aide sociale aux justiciables dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique cohérente de lutte contre les violences conjugales;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. A l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables, les 1^o, 2^o et 3^o sont remplacées par les 1^o, 2^o et 3^o suivants :

1^o catégorie I : un psychologue à raison de 0,5 équivalent temps plein et un travailleur social à raison de 1 équivalent temps plein;